RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

A L J DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 000 €
Siège social : 73 rue de Plumaugat
35290 Saint-Méen-le-Grand

---- ◆ ----

A.L.

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

LA SOUSSIGNEE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Anita, Chantal, Jeanine, Madeleine Lemaître épouse Jarno
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
Ayant sa résidence fiscale en France au sens de la réglementation fiscale
[redacted] avec Monsieur Jean-Patrick Jarno, né le [redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 mai 2009 à Saint-Méen-le-Grand (35), régime inchangé à ce jour ainsi qu'elle le déclare

A.C.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle est soumise aux décrets et aux textes d'applications s'y rapportant.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, quel qu'en soit l'objet, et la gestion, le contrôle et le développement de ces participations ;
- L'animation de sa ou ses filiales, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique du groupe, et la réalisation de toutes prestations de services et de conseils pour sa ou ses filiales, notamment en matière administrative, juridique, informatique, financière, commerciale ;
- La gestion centralisée de la trésorerie du groupe formé avec sa ou ses filiales, y compris la coordination de l'ensemble des besoins et des excédents de trésorerie du groupe afin de permettre l'optimisation de la gestion des filiales, diminuer le coût moyen pondéré des financements et assurer une juste rémunération des disponibilités de trésorerie ;
- Toutes prestations de services et de conseils ;
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeur mobilières ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financière, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

A.C.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A L J DEVELOPPEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinées aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIRET, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **73 rue de Plumaugat, 35290 Saint-Méen-le-Grand**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le 1er exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clôturé le 31 mars 2026.

A.L.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique a apporté en numéraire la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), à savoir :

- **Madame Anita Lemaître épouse Jarno,**
 la somme de deux mille euros, ci 2 000 €

 =======

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS 2 000 €

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) et divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions prévues aux présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

A.L.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées intégralement lors de la souscription pour leur nominal et pour l'éventuel montant de la prime d'émission.

En cas d'entrée d'un nouvel associé à l'occasion d'une augmentation de capital, celui-ci doit être préalablement agréé par décision collective des associés dans les conditions des présents statuts.

ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve de ne pas priver l'usufruitier de son droit de vote pour toutes les décisions concernant l'affectation des bénéfices. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant après l'expiration

A.C.

d’un délai d’un mois suivant l’envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d’expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l’usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d’information. En cas d'utilisation d'un mode de prise de décision autre qu'une assemblée, le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être informés de la consultation et de son objet.

3. L’usufruitier a droit aux fruits des actions, c’est-à-dire aux bénéfices distribués que sont les dividendes.

En cas de dividendes prélevés sur les réserves, l’usufruitier ne bénéficie que d’un droit de jouissance sur ce dividende, lequel s’exerce, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, sous la forme d’un quasi-usufruit sur les dividendes. Ce quasi-usufruit autorise l’usufruitier à percevoir le dividende mais à charge pour lui de le restituer au nu-propriétaire à la fin de l’usufruit.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les propriétaires des actions sont indifféremment appelés « actionnaire » ou « associé ».

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

A.C.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'actions.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant pas procéder à une offre au public ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée de la totalité du versement correspondant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, liquidation de communauté, succession.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - CESSION D'ACTIONS

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en sociétés, fusions, cessions judiciaires, nantissements, liquidations, transmissions universelles de

A.C.

patrimoines, liquidations de communauté ou de successions etc., est soumise à l'agrément préalable des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés, ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront à la charge du cédant et du cessionnaire pour moitié chacun, quel que soit le résultat de l'expertise.

Le prix de rachat devra être payé immédiatement.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles.

A.C.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT

19.1 Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, selon la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il n'y ait besoin d'un juste motif, et sans indemnisation à condition de respecter un préavis de trois (3) mois. La décision de révocation est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion ou perte de la qualité d'associé du Président ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

19.3 Rémunération

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

A.C.

Le Président a toujours droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

19.4 Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président dirige et administre la Société. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolutions et un rapport circonstancié que les explique et les justifie.

Le Président est plus généralement compétent pour toute autres décisions qui ne doivent pas être prises par la collectivité des associés au sens de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

20.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un Directeur Général ayant pour mission d'assister le Président.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il n'y ait besoin d'un juste motif, et sans indemnisation à condition de respecter un préavis de trois (3) mois. La décision de révocation est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion ou perte de la qualité d'associé du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

20.3 Rémunération

Les fonctions de Directeur Général sont rémunérées ou non selon la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme, ou une décision ultérieure, qui fixe le montant de la rémunération.

Le Directeur Général a toujours droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

20.4 Pouvoirs du Directeur Général - Représentation de la Société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

A.C.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées au par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

22-1 - Conventions réglementées

Toutes les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des associés.

Lors de l'approbation annuelle des comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

22-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques suivantes :

- président,
- dirigeants,
- directeurs généraux,

- représentants permanents des personnes morales nommées Présidente ou dirigeante de la société,
- conjoint, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus,
- toute personne interposée,

de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, dans ce cas, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital peuvent obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la société pour une durée de trois exercices selon le régime d'audit légal « petites entreprises ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés prennent collectivement toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, résultent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Ainsi, la collectivité des associés est seule compétente, notamment, pour prendre notamment les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modifications du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

A.C.

- autorisation d'attribution par le Président, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les associés peuvent également être consultés par le Président, à titre indicatif, préalablement à toute décision sociale.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix du ou des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque la Société comporte un associé unique, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés.

ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte constatant des décisions unanimes signé par tous les associés.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée par le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un dans les conditions de l'article 23 des statuts. Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25 % du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

En application de l'article L 2312-7 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective unanime résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées générales ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés, et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES

1°) Modalités de tenue des assemblées

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la

A.C.

retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est limité à deux (2) pouvoirs.

2°) Convocation

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou de toute autre personne spécialement désignée à l'article 27 des statuts, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

3°) - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et donnent leur accord unanime dans ce sens.

4°) - Admission aux assemblées - Pouvoirs - Vote par correspondance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également participer à l'assemblée en votant à distance au moyen d'un formulaire de vote, mais seulement si l'auteur de la convocation décide d'offrir cette possibilité dans la convocation envoyée.

Dans ce cas, l'auteur de la convocation arrête les modalités pratiques du vote par correspondance, étant indiqué que dans l'hypothèse où aucune modalité ne serait précisée, les modalités prévues par la réglementation des sociétés anonymes seraient applicables.

5°) - Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou par son représentant, s'il s'agit d'une personne morale, ou, en l'absence du Président, par une personne choisie ou élue à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres. Si elle le souhaite, l'assemblée peut également désigner un scrutateur.

Les membres du bureau signent le procès-verbal de séance.

ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les règles de majorité prévues à l'article 25 ou à l'article 26 des statuts selon le cas.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 5 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

A.C.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

En cas d'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports et le texte des projets de résolution doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours et au plus tard si tous les associés en sont d'accord huit (8) jours avant la date à laquelle la décision collective doit être prise.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, et à condition d'indiquer par avance leur démarche et l'objectif de celle-ci, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, ainsi que des procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, et les décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et/ou par les présents statuts.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

A.C.

L'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

La première Présidente de la Société, nommée pour une durée indéterminée est :

- **Madame Anita Lemaître, [redacted]e Jarno,** demeurant 73 rue de Plumaugat – 35290 Saint-Méen-le-Grand

laquelle a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

A.L.

ARTICLE 38 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Anita Lemaître épouse Jarno, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Anita Lemaître épouse Jarno, Présidente, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associée unique.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITE DE PLUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Anita Lemaître épouse Jarno
Associée unique
Signé le 24-07-2025



A.L.

A L J DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000 €
Siège Social : 73 rue de Plumaugat
35290 Saint-Méen-le-Grand
RCS Rennes en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Anita, Chantal, Jeanine, Madeleine Lemaître épouse Jarno, née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]

Agissant en qualité d'associée unique, fondatrice de la société A L J DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 €, dont le siège social projeté est situé 73 rue de Plumaugat, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes,

Déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Date	Nature de l'acte et modalité de réalisation	Engagement en résultant
17 juillet 2025	Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine	Néant

Conformément aux dispositions légales rappelées à l'article 38 des statuts, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Anita Lemaître épouse Jarno

[redacted]

A.L.